



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 4  
(2014, chapitre 4)

**Loi modifiant la Loi autorisant la  
conclusion de conventions collectives  
d'une durée supérieure à trois ans dans  
les secteurs public et parapublic**

---

---

**Présenté le 26 mai 2014  
Principe adopté le 3 juin 2014  
Adopté le 12 juin 2014  
Sanctionné le 13 juin 2014**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2014**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie la Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic afin de préciser la période durant laquelle une accréditation peut être demandée à l'égard d'un groupe de salariés des secteurs public et parapublic.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

– Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic (2010, chapitre 24).

## **Projet de loi n° 4**

### **LOI MODIFIANT LA LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 de la Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic (2010, chapitre 24) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.».

**2.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2014.

